

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX  
GORGES DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT-MARCEL D'ARDECHE

ENQUETE INTERDEPARTEMENTALE RELATIVE  
AU PROJET DE MISE EN CONFORMITE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE N°2  
DE L'ILETTE :

-ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE  
PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION

-ENQUETE RELATIVE A L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU

Du 8 juin au 8 juillet 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AOUT 2019

# RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## **1 - Objet de l'enquête**

Par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LYON n°E17000086/38 en date du 6 mars 2017 et par arrêté préfectoral n°2017087-0006 du 28 mars 2017, j'ai été désigné Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la Déclaration d'Utilité Publique et, conjointement, l'enquête relative à l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau concernant le projet de protection du forage n°2 de l'Ilette sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL D'ARDECHE, dans le département de l'Ardèche.

## **2 – Rappel des textes régissant cette enquête**

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- les articles L.181-9 et L.181-10 du Code de l'Environnement,
- les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- les articles R.214-1 à R.214-60 du Code de l'Environnement,
- les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,
- les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-12, R.1321-42 du Code de la Santé Publique
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

## **3 – Composition du dossier d'enquête**

Le dossier que j'ai reçu et déposé en mairies de SAINT-MARCEL D'ARDECHE (siège de l'enquête, Ardèche), SAINT-JUST D'ARDECHE (Ardèche), LAPALUD (Vaucluse) et

PIERRELATTE (Drôme) à la consultation du public a été composé des pièces suivantes :

- Plan au 1/25 000 des périmètres de protection,
- Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative au forage n°2 de l'Ilette,
- Projet d'arrêté inter-préfectoral déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource et autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine, forage de l'Ilette n°2,
- Rapport préalable à l'enquête publique du captage d'eau « Forage de l'Ilette n°2 » nécessaire à l'obtention de l'autorisation au titre du code de la Santé Publique,
- L'état parcellaire,
- Le plan de l'ouvrage définitif et des équipements projetés,
- Le plan cadastral au 1/2 000 du périmètre de protection immédiate,
- Le bordereau des pièces du dossier,
- Le rapport de l'ingénieur chargé de la police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,
- Le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant les prescriptions complémentaires au titre du code de l'Environnement,
- La décision de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2018 après examen au cas par cas du projet,
- L'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 6 décembre 2018,
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation de l'Ardèche,
- L'organisation de l'enquête publique,
- Le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement :

Communauté de Communes du Rhône au gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) – Dossier « Loi sur l'Eau » - Demande d'autorisation environnementale pour les prélèvements en vue de l'alimentation en eau potable au titre des articles L.214-1 à 10 et R.214-1 à 60 du Code de l'Environnement : forage AEP de l'Ilette 2 :

- Préface
- Pièce 0 : Présentation non technique du projet
- Pièce 1 : Plans de situation,
- Pièce 2 : Notice explicative,

- Objet de la demande
- 1. Indications générales
- 2. La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- 3. Contexte hydrogéologique
- 4. Les travaux envisagés par le prélèvement à autoriser,
- 5. Les périmètres de protection
- 6. Incidences liées au prélèvement en eau
- 7. Autres procédures au titre de l'article L.181-2 du code de l'Environnement
- Pièce 3 : Rapport de l'Hydrogéologue Agréé et rapport de synthèse des essais de pompage,
- Pièce 4 : Etat parcellaire des périmètres de protection
- Pièce 5 : Pièces graphiques des travaux à réaliser
- Pièce 6 : Estimation économique des travaux à réaliser
- Pièce 7 : Délibérations de ma PRPDE
  
- Le dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique :

Communauté de Communes du Rhône au gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) – Dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine pour mise à l'enquête publique mentionnée aux articles L.1324-7, R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la Santé Publique: forage AEP de l'Ilette 2 :

- Préface
- Pièce 1 : Objet de la demande,
- Pièce 2 : Désignation des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau,
- Pièce 3 : Présentation du système de production et de distribution d'eau de la PRPDE,
- Pièce 4 : Présentation du système de production et de distribution d'eau alimenté par le forage objet de la demande d'autorisation
- Pièce 5 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée
- Pièce 6 : Mesures de protection à mettre en place pour préserver la qualité des eaux du forage

- Pièce 7 : Justification des traitements mis en oeuvre et mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des exigences de qualité
- Pièce 8 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en oeuvre (article R1321-23 du code de la Santé Publique)
- Pièce 9 : Incidence du forage
- Pièce 10 : Utilité publique du forage
- Pièce 11 : Annexes.

Les 4 registres d'enquête concernant la Déclaration d'Utilité Publique et l'autorisation au titre du code de la Santé Publique comprennent chacun 15 pages, plus la page de garde.

## **4 – Description du projet**

La CCDRAGA recherche une ressource en eau souterraine d'au moins 100 m<sup>3</sup>/h en continu pour renforcer son alimentation en eau potable, notamment en période d'étiage. En effet, un déficit en eau est constaté lorsque les besoins sont les plus importants (période estivale) et/ou lorsque les ressources actuelles ne peuvent être utilisées de manière optimale (dégradations de la qualité des eaux ponctuelles).

Ainsi, la Communauté de Communes a choisi le site de l'Ilette, à 2,2 km au Sud Est de SAINT-MARCEL D'ARDECHE pour réaliser 2 forages dont le forage n°2 a été retenu pour l'exploitation.

Ce forage est capable de donner de 65 à 150 m<sup>3</sup>/h selon les besoins de la collectivité. Il pourra alimenter l'ensemble du territoire communautaire.

La CCDRAGA a donc décidé, par délibération du 11 juin 2015, de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection du captage n°2 de l'Ilette et de faire réaliser les dossiers d'instruction technique et administrative.

De plus, par délibération du 27 septembre 2018, elle approuve le dossier d'enquête publique qui lui est soumis et demande au Préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et la prise d'un arrêté d'autorisation à l'issue de cette enquête.

Voir en Annexes : Délibérations communautaires

## 5 – Information des propriétaires

Un état parcellaire a été réalisé conformément à la législation (Pièce 4 du dossier d'enquête « Loi sur l'eau », Annexe 3 du dossier code de la Santé Publique) sur l'ensemble des périmètres de protection (immédiate et rapprochée), soit sur les 4 communes concernées (SAINT-MARCEL D'ARDECHE-07, SAINT-JUST D'ARDECHE-07, LAPALUD-84 et PIERRELATTE-26).

On peut remarquer que, pour 1 ou plusieurs parcelles, plusieurs personnes peuvent être concernées selon qu'elles soient propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier.

A la vue des contraintes (faibles) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (P.P.R.) (est uniquement interdit tout prélèvement d'eau par forage d'une profondeur supérieure ou égale à 200 mètres à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable), du coût et de la difficulté pour écrire aux propriétaires des 2 400 parcelles du PPR côté Ardèche, et en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation de l'Ardèche, il a été fait le choix d'une communication renforcée et non d'un courrier nominatif. Seuls les 78 propriétaires répertoriés sur la partie drômoise du PPR et les propriétaires situés sur LAPALUD ont reçu une lettre recommandée avec accusé de réception leur indiquant la tenue de l'enquête.

De plus, le PPI étant déjà propriété de la Communauté de Communes avec un chemin d'accès par une voirie communale, il n'a pas été fait d'information particulière sur ces deux points.

Pour la partie ardéchoise, une communication « élargie » a, par ailleurs, été mise en place :

- intégration de l'enquête publique aux newsletters de la CC DRAGA du 21 juin et du 28 juin 2019 avec renvoi sur le site de la collectivité (environ 800 destinataires sur le territoire DRAGA),
- mise en place d'une page d'actualité sur le site de la DRAGA reprenant les informations de l'avis d'enquête public,
- intégration des permanences à l'agenda officiel de la DRAGA,
- affichage de l'enquête sur les 5 panneaux lumineux de la DRAGA (2 à VIVIERS – 2 à BOURG SAINT-ANDEOL – 1 à SAINT-JUST D'ARDECHE) dont 3 sont situés en bordure de RD 86 (plus de 6000 véhicules/jour touchés).

D'autre part, la DRAGA travaille également depuis plusieurs années avec les principaux propriétaires du foncier agricole aux alentours de l'Ilette pour mettre en place des servitudes de passage pour la canalisation qui doit relier le forage au réseau public. Parmi eux se trouve d'ailleurs le Vice Président de la SAFER AuRA – Monsieur Jean Paul DARNOUX. Enfin, la DRAGA nous a assuré que l'arrêté préfectoral final sera notifié nominativement en recommandé avec accusé de réception à la totalité des propriétaires concernés.

On constate donc que, ce dossier étant initié depuis plusieurs années et ayant des implications foncières importantes sur la zone, la communication a été menée au fil du temps auprès des personnes concernées et, particulièrement, à l'approche et pendant l'enquête publique.

L'implication de la SAFER dès le début a certainement permis également une diffusion assez large de l'information auprès des propriétaires concernés à proximité du forage et sur le tracé de la future canalisation de transfert de l'eau pompée.

Voir en Annexes : Publicités dans les journaux

## **6 - Déroulement de l'enquête**

Monsieur Mathieu MOREAU, chef du bureau des procédures, service Urbanisme et Territoires de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, nous contacte par téléphone le 16 mars 2019 pour nous présenter la présente enquête et nous demander si nous pouvons assurer la fonction de Commissaire Enquêteur pour celle-ci sur la période approximative de mi-juin, mi-juillet 2019.

Nous répondons par l'affirmative.

Les dates de l'enquête et celles des permanences ainsi que les lieux de ces dernières sont déjà définis.

De plus, il nous précise que l'arrêté d'ouverture d'enquête va être préparé et que le dossier relatif à celle-ci nous sera envoyé dès que possible afin de pouvoir en prendre connaissance.

Enfin, il nous propose de créer une adresse « administrative » (de la Préfecture) pour pouvoir présenter l'enquête au plus grand nombre, ce qui sera fait.

De fait, le dossier nous est envoyé par messagerie informatique le 7 mai 2019.



Le 4 juin, nous appelons les mairies concernées pour savoir si elles ont bien reçu le dossier.

Les 4 mairies ont bien reçu le dossier.

Pour PIERRELATTE, nous prenons rendez-vous avec Madame MARTIN du service Urbanisme le jeudi 6 juin à 14h pour parapher et vérifier le dossier. L'affichage a été mis en place.

Pour SAINT-JUST D'ARDECHE, lieu de la première permanence, nous demandons s'il est possible de venir un peu avant le début de la permanence pour vérifier et parapher le dossier.

Nous convenons d'un rendez-vous à 8h30 le samedi 8 juin pour un début de permanence à 9h.

Pour LAPALUD, l'affichage est aussi en place.

Nous convenons avec Madame BOUCHARD, du service Urbanisme, de passer après le rendez-vous de PIERRELATTE, jeudi 6 juin après-midi.

Pour SAINT-MARCEL D'ARDECHE, le rendez-vous est fixé après celui de LAPALUD, jeudi 6 juin après-midi.

Le 6 juin, à 14h, nous sommes accueillis à la mairie de PIERRELATTE par Madame MARTIN qui nous remet le dossier reçu.

Elle nous installe en salle de réunion où nous pouvons vérifier et parapher le dossier.

Nous ne profitons pour ouvrir le registre d'enquête à la date du 8 juin et le parapher.

Le dossier est complet.

Lorsque nous avons terminé, nous laissons le dossier et le registre à Madame MARTIN en lui demandant de bien respecter la mise à disposition de ces documents au public aux horaires d'ouverture de la mairie.

Nous sortons de la mairie vers 14h50.

Nous partons d'abord vers la mairie de SAINT-MARCEL, celle-ci fermant à 16h30.

Nous arrivons à cette mairie vers 15h20. Après un temps d'attente, nous sommes accueillis par la secrétaire qui nous remet le dossier et le registre d'enquête.

Nous commençons à parapher et vérifier les documents vers 15h35.

Une fois terminé, nous rendons les documents à la secrétaire en lui faisant les mêmes recommandations qu'à Madame MARTIN. Le dossier est complet.

Nous sortons de la mairie vers 16h20.

Nous nous rendons à la mairie de LAPALUD pour effectuer le même travail.

Après un nouveau temps d'attente, nous récupérons le dossier auprès de Madame BOUCHARD vers 17h20.

Nous commençons à parapher et vérifier les documents. Le dossier est complet.

Une fois terminé, nous discutons avec de Madame BOUCHARD du déroulement de l'enquête et nous lui rendons les documents en lui faisant les mêmes recommandations qu'à Madame MARTIN.

Nous sortons de la mairie vers 18h.

Nous avons assuré les permanences de réception du public aux jours et heures suivants :

- samedi 8 juin 2019, de 9h à 12h, en mairie de SAINT-JUST D'ARDECHE,
- vendredi 21 juin 2019, de 9h à 12h, en mairie de PIERRELATTE,
- lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019, de 9h à 12h, en mairie de LAPALUD,
- lundi 8 juillet 2019, de 14h à 17h, en mairie de SAINT-MARCEL D'ARDECHE.

Le 8 juin 2019, premier jour d'enquête, nous nous sommes rendus à la mairie de SAINT-JUST D'ARDECHE, siège de l'enquête publique, vers 8h30.

Nous sommes accueillis en mairie par Monsieur PRADIER, adjoint au maire.

Nous discutons de l'enquête et il nous installe dans la salle du Conseil.

Nous commençons à vérifier le dossier. Celui-ci est complet.

Nous paraphons et ouvrons le registre d'enquête.

Il n'y a pas d'affichage de l'enquête sur le panneau lumineux devant la mairie, mais une affiche « papier » est visible sur le panneau prévu à cet effet devant la mairie.

Voir en Annexes : Attestations d'affichage

L'enquête est ouverte à 9h comme prévu.

Par ailleurs, la publicité dans 2 journaux a été assurée par la Préfecture de l'Ardèche deux semaines avant le début de l'enquête (premières publicités le 23 mai 2019) et 5 jours après le début de celle-ci (13 juin 2019).

Voir en Annexes : Publicités

A 12h, nous clôturons la permanence.

Personne n'est venu, aucune lettre ne nous a été adressée, aucune remarque n'a été inscrite dans le registre d'enquête.

Nous laissons le dossier et le registre d'enquête à la secrétaire de mairie.

Nous lui demandons de mettre la tenue de l'enquête sur le panneau lumineux devant la mairie. Nous partons de la mairie vers 12h05.

Le 19 juin 2019, nous envoyons un message électronique à Gregory Collange (pôle environnement de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche), en charge du dossier, pour demander à pouvoir voir les lettres envoyées en Recommandé avec Accusé de Réception aux propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

La deuxième permanence s'est déroulée le vendredi 21 juin, en mairie de PIERRELATTE, dans la salle de réunion située au premier étage, en face des escaliers.

L'affiche de la présente enquête est toujours en place sur le panneau d'affichage à l'extérieur et à l'entrée de la mairie.

A notre arrivée à la mairie, à 8h55, la secrétaire à l'accueil est au courant de la tenue de l'enquête. Nous allons voir Madame MARTIN.

Celle-ci n'est pas présente, mais Madame ARSAC récupère le dossier et le registre d'enquête dans son bureau et nous installe dans la salle de réunion sus-mentionnée.

Une remarque a été inscrite dans le registre. C'est un avis favorable au projet, mais elle n'est ni datée, ni signée et ne comporte pas d'identification. Il est probable néanmoins qu'elle provienne de Monsieur PERA OLIVERAS, adjoint aux travaux qui a signé le registre.

Monsieur COLLANGE arrive vers 10h15. Nous discutons de l'enquête et de la façon dont l'enquête parcellaire a été menée. En accord, avec l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Ardèche, il a été décidé de ne pas envoyer l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête aux personnes concernées par le périmètre de protection rapprochée, sauf aux propriétaires de PIERRELATTE et LAPALUD, peu nombreux.

Il nous indique qu'il nous fera passer une synthèse récapitulative de la totalité de la publicité qui a été réalisée à propos du projet.

Néanmoins, il est prévu un envoi par lettre en recommandé avec accusé de réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à chaque propriétaire concerné sur la totalité du périmètre de protection rapprochée.

Il repart vers 10h45.

La permanence s'achève à 12h. Nous rendons le dossier d'enquête et le registre à Madame ARSAC.

Aucune remarque n'a été notée sur le registre d'enquête et aucune lettre n'a été déposée lors de cette permanence.

Nous partons de la mairie vers 12h05.

Le 24 juin, nous recevons un message électronique de Monsieur COLLANGE détaillant les différentes étapes de la communication qui a été faite autour du projet tout au long de la procédure (voir paragraphe 5 ci-dessus : Information des propriétaires).

Il nous confirme également le rendez-vous pour la remise du Procès-Verbal de l'enquête publique le jeudi 11 juillet à 11 h 00 à la Communauté de Communes à BOURG SAINT-ANDEOL.

La troisième permanence s'est tenue le mardi 2 juillet, de 9h à 12h, en mairie de LAPALUD. Nous arrivons vers 8h55 à la mairie. Nous récupérons le dossier et le registre d'enquête auprès de Madame BOUCHARD, du service urbanisme.

Elle nous installe dans la salle des mariages en précisant notre présence à l'accueil.

Aucune remarque et aucune lettre n'ont été déposées dans le registre.

A noter qu'en raison de travaux sur la place devant la mairie, le panneau d'affichage extérieur a été enlevé à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

L'affiche reste présente sur le panneau d'affichage à l'intérieur de la mairie, en face de l'accueil et sur le site Internet de la mairie.

Monsieur le maire vient nous voir vers 9h10. Nous discutons brièvement de l'enquête. Il repart vers 9h15.

Une première dame vient vers 9h30. Elle habite en dehors du périmètre rapproché, mais a des terres en limite Nord Est de celui-ci (bois). Elle veut savoir pourquoi elle a reçu la lettre d'information.

Nous lui expliquons la procédure. Elle n'a pas de remarque particulière et repart vers 9h40.

Vers 10h10, Mesdames BERAUD mère et fille viennent nous rencontrer. Elles aussi veulent savoir « ce qui se passe ». A nouveau, nous expliquons la procédure. Elles partent vers 10h25 sans noter de remarque dans le registre.

Un monsieur prend la suite pour les mêmes raisons. Après avoir entendu nos explications, il repart vers 10h35.

A 12h, nous clôturons la permanence.

Rien n'a été noté dans le registre d'enquête et aucune lettre ne nous est parvenue.

Nous rendons le registre et le dossier d'enquête à Madame BOUCHARD et nous sortons de la mairie vers 12h10.

La quatrième permanence s'est tenue le lundi 8 juillet, de 14h à 17h, en mairie de SAINT-MARCEL D'ARDECHE.

Nous sommes accueilli par Madame DALLARD, premier adjoint. Elle nous installe dans la salle du Conseil, au premier étage.

Nous récupérons le registre et le dossier de l'enquête publique.

Aucune remarque n'a été marquée sur le registre et aucune lettre ne nous a été adressée.

Une affiche sur la porte d'entrée de la mairie indique la permanence du jour, mais de 14h à 16h30 au lieu de 17h.

L'accueil est fermé ce jour. Néanmoins, la secrétaire est présente dans les locaux.

Nous redescendons rapidement pour modifier l'heure inscrite sur l'affiche de la porte d'entrée.

L'affiche initiale avec les bons horaires est toujours présente sur le tableau d'affichage extérieur, à gauche de la porte d'entrée.

Vers 16h05, Monsieur ARCHAMBAUD, vice-président à la politique de l'eau, en charge de l'alimentation en eau potable, du SPANC et des digues, Monsieur COLLANGE, à nouveau, tous deux de la CC DRAGA et Monsieur MARTIN, responsable Environnement – Hydraulique du bureau d'études IATE, en charge des dossier d'autorisation, viennent nous rencontrer.

Ils nous informent que la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche a demandé aux 4 communes concernées par la procédure de donner un avis sur le projet avant le 16 juillet 2019.

A priori, les 2 communes de l'Ardèche (SAINT-MARCEL et SAINT-JUST) devraient avoir un conseil municipal le 16 juillet. Pour les 2 autres communes, ils ne savent pas si elles auront un conseil municipal en juillet. Nous apprendrons plus tard (le 16 juillet) que la mairie de LAPALUD n'aura un conseil municipal qu'en septembre et ne donnera donc pas d'avis dans les temps.

D'autre part, le CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) devrait avoir lieu en septembre 2019.

Ils repartent vers 16h35.

Un Monsieur arrive juste après. Il n'habite pas sur la zone concernée, mais veut savoir ce qui se passe. Nous lui expliquons le projet. Il repart vers 16h50 sans avoir noté de remarque sur le registre.

Nous téléphonons à Madame MARTIN, à PIERRELATTE, pour lui demander de faire signer et clore le registre par Monsieur le Maire. Nous lui indiquons que nous passerons prendre le dossier, le registre et le certificat d'affichage le jeudi 11 juillet au matin.

A 17h, nous clôturons la permanence et l'enquête. Nous récupérons le dossier et le registre d'enquête.

Voir en Annexes : Registres d'enquête publique

Nous sortons de la mairie vers 17h05.

Nous partons vers l'Ilette pour refaire une visite sur place.

L'affichage est toujours présent.

Nous repartons du périmètre de protection immédiate vers 17h25.

Le 9 juillet, nous appelons la mairie de SAINT-JUSTE D'ARDECHE pour demander de bien vouloir préparer les dossiers, le registre d'enquête et le certificat d'affichage. Nous informons la secrétaire que nous viendrons les chercher le jeudi 11 juillet.

Nous appelons également la mairie de LAPALUD pour dire à Madame BOUCHARD de ne pas oublier le certificat d'affichage.

Elle a prévu de nous envoyer le registre et le certificat par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Nous demandons aussi par courrier électronique à Monsieur MOREAU les copies des publicités éditées dans La Tribune et Le Dauphiné Libéré.

Nous allons enfin sur l'adresse électronique mise à disposition du public par la Préfecture.

Nous récupérons un message de Monsieur Pierre GERAUD, daté du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Nous intégrons une copie de ce courrier dans le registre de SAINT-MARCEL D'ARDECHE.

Voir en Annexes : Registres d'enquête publique

Le 11 juillet 2019, nous nous présentons à la mairie de PIERRELATTE à 9H55. Nous allons voir Madame MARTIN.

Elle nous remet le dossier et le registre d'enquête.

Il n'y a aucune contribution de plus dans le registre d'enquête et aucune lettre ne nous a été envoyée.

Nous sortons vers 10h05 de la mairie.

Nous partons ensuite vers SAINT-JUST D'ARDECHE. Nous arrivons à la mairie vers 10h35.

La secrétaire appelle Monsieur le Maire et Madame BRUNEAU.

Nous faisons un point rapide sur l'enquête. De plus, il y a un conseil municipal le 16 juillet. Ils pourront donc prendre une délibération conformément à la demande de la DDT.

Ensuite, Monsieur le Maire repart et nous expliquons à Madame BRUNEAU le projet et le déroulé de l'enquête publique afin qu'elle puisse en faire un résumé aux élus pour le futur arrêté municipal demandé par la DDT.

Nous sortons de la mairie à 10h50.

Nous partons alors pour le siège de la Communauté de communes DRAGA à BOURG SAINT-ANDEOL.

Nous y arrivons vers 11h10. Nous y retrouvons Monsieur COLLANGE et Monsieur ARCHIMBAULT, le Président étant excusé, pour le Procès Verbal de l'enquête.

Nous leur exposons le déroulement de l'enquête, nous nous renseignons sur les remarques soulevées par Monsieur GERAUD.

Voir en Annexes : Procès verbal de l'enquête au titre du Code de l'Environnement

Messieurs COLLANGE et ARCHIMBAUD nous donnent des renseignements sur les points soulevés (voir ci-après : Examen des observations recueillies et réponses aux questions posées et Relevé des observations collectées).

Notre entretien se termine vers 12h.

Nous partons du siège de la CC DRAGA vers 12h05.

Le certificat d'affichage de PIERRELATTE nous est envoyé le 12 juillet par courrier.

La CC DRAGA n'a pas rédigé de mémoire en réponse.

## **7 – Commentaires sur les dossiers d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comporte 7 pièces pour le volet Loi sur l'Eau et 3 pièces pour le volet au titre du code de la Santé Publique.

Ils respectent la législation (Code l'Environnement, article R.214-32 et Code de la Santé Publique, article R.1321-6) en terme de contenu.

Du fait du respect de 2 codes différents, 2 dossiers sont nécessaires.

Ce qui entraîne de très nombreuses répétitions puisque les dossiers reprennent en grande partie les mêmes informations.

D'autre part, nous remarquerons que le périmètre de protection rapprochée étant très étendu, le nombre de parcelles concernées est très important.

Il est donc difficile de vérifier que personne n'a été oublié (parcelle et/ou propriétaire).

## **8 – Documentation utilisée**

- Carte géologique B.R.G.M. 1/50 000 n°889 BOURG SAINT-ANDEOL,
- S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée, décembre 2015,
- [www.géoportail.fr](http://www.géoportail.fr),



## **9 – Observations recueillies**

### **9.1. Introduction**

Nous avons reçu très peu de contributions sur le projet un message électronique, une lettre de la Communauté de Communes et une remarque écrite dans le registre d'enquête déposé à PIERRELATTE.

Un seul registre d'enquête était disponible pour les remarques liées à l'Environnement et celles liées à l'Utilité Publique, à l'enquête parcellaire et à l'autorisation de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau au titre du code de la Santé Publique.

Dans un souci de clarté, de simplification et de cohérence, les observations ont été regroupées dans le présent chapitre, ne tenant pas forcément compte en cela de leur répartition dans les registres d'enquête, les personnes ayant déposé leurs remarques ne sachant pas forcément bien à quelle rubrique elles correspondaient : Environnement ou Déclaration d'Utilité Publique, enquête parcellaire et code de la Santé Publique.

Cela ne remet bien entendu pas en cause la réflexion concernant les différentes rubriques, la motivation des conclusions et l'avis qui seront énoncés.

### **9.2. Relevé des observations collectées**

Monsieur GERAUD, de SAINT-JUST D'ARDECHE :

- Les parcelles « situées sous la zone de protection du forage » sont soumises à des traitements insecticides concernant une maladie de la vigne, le Flavescence dorée : produits nocifs pour la santé, cancérigènes,
- Sur le quartier dit Banc Rouge, au Sud Est du forage, une exploitation de minerai a été menée pendant de nombreuses années : quid des produits chimiques utilisés ?
- Une explosion dans une poudrerie a eu lieu il y a une cinquantaine d'années au Sud du forage : quid des produits disséminés alors (tolites) ?

Inconnu

- Avis favorable pour le projet,

Communauté de Communes DRAGA

- Avis favorable sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs au forage de l'Ilette 2.

### **9.3. Procès verbal des questions et commentaires**

Les questions soulevées par Monsieur GERAULT ont été posées au Maître d'Ouvrage (Messieurs ARCHIMBAULT et COLLANGE) lors de la présentation du Procès-Verbal de l'enquête.

Voir en Annexes : Procès verbal de l'enquête

Les réponses orales sont reprises dans le chapitre ci-dessous.

## **10 – Examen des observations recueillies et réponses aux questions posées**

### **10.1. Introduction**

3 contributions ont été recueillies, soit sur les registres au cours de l'enquête publique, soit par messagerie électronique. Nous remarquerons que ce message électronique comporte 3 interrogations liées à des risques de pollutions de la ressource en eau.

### **10.2. Examen des observations recueillies et réponses aux questions posées**

1. Les parcelles « situées sous la zone de protection du forage » sont soumises à des traitements insecticides concernant une maladie de la vigne, la Flavescence dorée : produits nocifs pour la santé, cancérigènes.

L'arrêté préfectoral n°219-139 de la région Auvergne – Rhône Alpes portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne indique deux traitements obligatoires sur SAINT-MARCEL D'ARDECHE avec une surveillance en prospection fine.

Monsieur ARCHAMBAULT nous a indiqué que le premier traitement était autorisé du 9 au 19 juin 2019 et que le deuxième devait intervenir 10 jours après (Communiqué d'informations réglementaires et techniques n°1 du 23 mai 2019). Il doit de plus être réalisé de nuit.

Comme le dit Monsieur GERAUD, il est connu que l'absorption de pesticides sous quelque forme que ce soit peut provoquer des maladies, dont des cancers.

Néanmoins, en ce qui concerne strictement la qualité des eaux du forage de l'Ilette 2 (et, par extension, celles du forage Ilette 1), l'aquifère capté par ces forages est une ressource profonde, dont les études ont montré une relation très faible, voire quasi nulle avec les eaux de surface. Cette ressource est, en effet, protégée par environ 200 m de matériaux imperméables, à même d'empêcher toute pollution des eaux souterraines par des contaminations de surface.

Si les eaux superficielles peuvent être potentiellement contaminées par les traitements phytosanitaires appliqués sur les cultures, cela est sans objet sur la ressource profonde captée par les forages de l'Ilette.

2. Sur le quartier dit Banc Rouge, au Sud Est du forage, une exploitation de minerai a été menée pendant de nombreuses années : quid des produits chimiques utilisés ?

Cette mine exploitée au « Banc Rouge » était en fait une mine de lignite. Son exploitation semble commencer le 13 octobre 1755.

L'exploitation a suivi les 2 couches productives parallèles de manière plus ou moins efficace. Elle est plutôt horizontale : on fonce des puits verticaux, puis on suit la couche horizontalement. Les puits abandonnés sont comblés.

Il semblerait qu'une galerie de reconnaissance ait atteint 75 m en octobre 1888.

L'exploitation a été arrêtée le 13 août 1889. Puis, des travaux de recherche ont lieu en 1901-1902. En 1905, la mine produit 2.500 tonnes de lignite avec 18 ouvriers. Les derniers travaux semblent remonter à 1918.

D'ultimes recherches sont effectuées en 1945-1946 avec le creusement de cheminées et de sondages, sans suite. La demande de permis finit par être annulée définitivement en 1951.

L'extraction de lignite ne nécessite pas de produits chimiques.

D'autre part, la concession se trouvait à environ 1,4 km au Sud Sud Ouest des forages de l'Ilette.

De plus, les couches exploitées ont une pente vers le Sud (de 6 à 20°), ce qui éloigne d'autant plus l'exploitation des forages au fur et à mesure de la descente.

Il semblerait que la profondeur maximale atteinte ait été de 80 m pour une galerie de reconnaissance, et d'environ 42 m pour l'exploitation, avec des profondeurs d'exploitation comprises plutôt entre 10 et 20 m.

Ainsi, l'exploitation du lignite n'a pas atteint la profondeur de l'aquifère (à partir de 200 m rappelons-le, soit au minimum 120 m en dessous, avec des matériaux plutôt imperméables sur cette épaisseur). De plus, elle a été menée à une distance importante des puits de l'Ilette, même si elle est incluse dans le périmètre rapproché. Enfin, l'eau ne pourrait pas être contaminée par de quelconques produits chimiques liés à l'exploitation.

L'extraction de lignite au lieu-dit « Banc Rouge », ancienne, n'a donc eu et n'a très probablement pas d'incidence sur la qualité de l'eau captée par les forages de l'Ilette.

3. Une explosion d'une poudrerie a eu lieu il y a une cinquantaine d'années au Sud du forage (au Banc Rouge) : quid des produits disséminés alors (tolites) ?

Une poudrerie employant une centaine de personnes et localisée au « Banc Rouge » a en effet explosé en avril 1962. L'explosion a ravagé le site sur 12 ha et tué 18 personnes. Elle fabriquait des projectiles de mortiers, des grenades, et autres explosifs destinés aux carrières ou agricoles, ...

Une contamination des terres de la zone a effectivement pu se produire.

Mais, là-encore, cette explosion s'est passée « en surface », c'est-à-dire au niveau du sol, et il est très peu probable qu'elle ait pu contaminer l'aquifère profond protégé par environ 200 m de formations imperméables. La qualité de l'eau relevée est bonne et ne présente pas de contamination par les éventuelles pollutions de surface (pesticides et autres produits phytosanitaires en particulier, PCB, ...).

4. Avis favorables au projet

Deux avis favorables ont été exprimés lors de l'enquête et notés, soit directement sur un registre (Pierrelatte), soit par l'intermédiaire d'un courrier (SAINT-MARCEL D'ARDECHE).

Mais les 4 personnes qui se sont déplacées lors des permanences n'ont pas émis d'objection.

## **11 – Commentaires sur le projet proposé**

### **11.1. Introduction**

La présente enquête conjointe concerne la déclaration d'Utilité Publique et l'Enquête parcellaire ainsi que l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement) et celle au titre du code de la Santé Publique relatives au projet d'utilisation et de protection du forage « Ilette 2 », sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL D'ARDECHE.

Nous essaierons, dans le paragraphe suivant, d'analyser le projet de manière objective vis-à-vis des autorisations au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement) et du Code de la Santé Publique.

### **11.2. Commentaires sur le projet proposé**

- L'enquête publique au titre du Code de l'Environnement de la mise en place des périmètres de protection du forage de l'Ilette 2 et la Déclaration d'Utilité Publique de l'utilisation de ce forage s'appuient sur une volonté de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (C.C. D.R.A.G.A.), d'exploiter le forage de l'Ilette 2 pour l'alimentation en eau potable des abonnés de son territoire, et de protéger une ressource complémentaire à celles déjà existantes tout en minimisant les impacts que pourrait avoir cette exploitation sur l'environnement alentour,
- le forage de l'Ilette 2 se trouve à environ 2 500 m au Nord Est du village de SAINT-JUST D'ARDECHE, et à environ 2 000 m au Sud Est du centre village de SAINT-MARCEL D'ARDECHE, à environ 850 m du lit mineur du Rhône,
- il a une profondeur de 278 m,
- ce forage a été réalisé pour compléter ou remplacer (au moins en partie) les ressources existantes lors des périodes de pointe et/ou en cas de dégradation de la qualité des autres ressources,
- en effet, le principal forage alimentant le réseau intercommunal (Gérige) subit des épisodes de turbidité ponctuels et doit alors être arrêté,
- de plus, le captage des Marronniers est sujet à inondation et doit alors également être arrêté,

- les débits maxima demandés sont de 65 m<sup>3</sup>/h en utilisation normale, 100 m<sup>3</sup>/h en mode dégradé et 150 m<sup>3</sup>/h sur dérogation limitée dans le temps, pour un prélèvement annuel de 600 000 m<sup>3</sup>,
- plusieurs essais de pompage ont été menés, dont un essai de très longue durée (du 17 février 2016 au 21 octobre 2016), en 4 phases, avec des débits allant de 65 m<sup>3</sup>/h à 190 m<sup>3</sup>/h. Ces essais ont montré que le débit d'exploitation peut être de 100 m<sup>3</sup>/h, voire 150 m<sup>3</sup>/h ponctuellement, malgré des débits spécifiques faibles,
- on note une augmentation de la teneur en sable avec l'augmentation du débit. Le développement du forage avec la mise en place du massif filtrant devrait entraîner une diminution de l'arrivée de sable à la longue,
- le rayon d'action a été calculé à 2 km au bout de 360 jours, ce qui est important,
- le forage est profond et exploite un aquifère ancien, compris entre 200 et 268 m de profondeur, n'ayant peu ou pas de relation récente et/ou directe avec les précipitations ou les formations sus-jacentes,
- la couverture de cet aquifère est constituée de niveaux imperméables à partir de 18 m de profondeur (sable grésifié, argile),
- l'eau est en charge et le forage est donc artésien (niveau d'eau à +11 m par rapport au niveau du sol),
- elle bénéficie donc d'une bonne protection vis-à-vis des contaminations de surface (pollutions diverses, y compris bactériologiques), et possède par conséquent une vulnérabilité intrinsèque faible à très faible,
- la qualité physico chimique de l'eau brute a été vérifiée par des analyses. Elle est bonne concernant Escherichia coli et entérocoques, mais possède beaucoup de micro organismes revivifiables à 22 et 36°C qui devraient disparaître en cours d'exploitation (nombreuses manipulations pendant la foration, l'équipement du forage, ...),
- l'eau sera, de toutes façons traitée avant distribution,
- en outre, les eaux montrent une bonne qualité physico-chimique, de type bicarbonatée calcique, peu dure, avec une turbidité élevée, mais corrélée avec le débit et la teneur en sable, une teneur en oxygène faible, une teneur en ammonium significative, mais normale qui disparaîtra au traitement et une absence de pesticides ou de produits indésirables, ce qui confirme une vulnérabilité des sols très faible,
- le forage se trouve dans une plaine agricole, entouré de vignes, d'arbres fruitiers, de céréales. La profondeur de la ressource exploitée et sa quasi absence de relation avec le milieu superficiel garantissent un impact de son exploitation nul sur les

- plantations alentours. Pour les mêmes raisons, la présence de cultures autour du forage ne devrait avoir aucune incidence sur la qualité de la ressource, en considérant que le forage est parfaitement cimenté et ne constitue pas un vecteur d'eau superficielle vers la ressource profonde, d'autant plus qu'il est artésien. Il n'existe pas d'autre risque de pollution sur la zone immédiate (industrie, route, ...),
- sur le périmètre de protection rapprochée (PPR), on note la présence d'une route à grande circulation (RD86), de la station d'épuration de SAINT-MARCEL D'ARDECHE et du village lui-même, du Rhône, ... Néanmoins, pour les mêmes raisons que précédemment, la vulnérabilité intrinsèque très faible de l'aquifère capté permet d'affirmer que l'incidence potentielle d'une éventuelle pollution due à l'une de ces causes ne devrait avoir aucune incidence sur l'eau de la ressource. Nous remarquerons à ce propos que des pollutions superficielles ont certainement déjà dû se produire dans cette zone sans incidence sur la qualité de l'eau profonde, en particulier l'exploitation de lignite au banc Rouge ou l'explosion de la fabrique de munitions dans la même zone citées précédemment (bonne qualité de l'eau constatée),
  - la ressource apportée par le nouveau forage de l'Ilette 2 viendra en complément ou en substitution de ressources existantes. En effet, elle sera utilisée en période estivale pour renforcer l'alimentation en eau du réseau de la DRAGA, déficitaire à cette période. Elle pourra également compenser tout ou partie de différentes ressources actuellement utilisées qui peuvent subir des épisodes de turbidité (Fraou) ou d'inondation (Piboulette) et « adoucir » l'eau des autres ressources, plutôt incrustantes,
  - le forage est situé dans la zone d'inondation du Rhône, en évènement fréquent (crue de forte probabilité, mais hors zone d'aléa (source géorisques.gouv.fr, Plan de Prévention du Risque Inondation), zone de contrainte modérée (carte de zonage des Servitudes d'Utilité Publique, PLU), avec, semble t il, une hauteur d'eau inférieure à 1 m. Il est implanté dans une chambre étanche en partie enterrée et le forage et sa tête sont également étanches. Ainsi, il sera protégé de toute inondation du Rhône. De plus, la faible hauteur de la chambre par rapport au terrain naturel (0,45 m) diminuera les risques de détérioration par des matériaux qui pourraient être charriés par les eaux (troncs, grosses pierres, ...). Par ailleurs, cela permet d'éviter une « dérivation des eaux », c'est à dire de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux de crue. D'autre part, le local technique sera étanche avec une position de l'armoire électrique

- « à l'étage », hors zone inondable. Enfin, le transformateur EDF est positionné sur un merlon en enrochement, au-dessus des plus hautes crues du Rhône,
- l'Hydrogéologue Agréé a défini deux périmètres de protection (immédiate et rapprochée). Ce dernier représente un cercle de 2 km de rayon centré sur l'ouvrage. Les prescriptions sont peu nombreuses et peu contraignantes, la ressource étant profonde et sans rapport direct avec les eaux de surface,
  - la partie supérieure de l'ouvrage est cimentée pour éviter toute infiltration de la nappe superficielle dans les eaux profondes. Son utilisation n'aura donc aucune incidence sur la qualité ou la quantité des eaux superficielles qui peuvent exister sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, y compris par rapport aux eaux du Rhône ou de sa nappe d'accompagnement,
  - l'ouvrage sera équipé d'un débitmètre électromagnétique au niveau de la canalisation d'exhaure qui permettra de suivre en continu les débits pompés. Il sera ainsi possible de savoir quand et pendant combien de temps le forage sera exploité aux différents débits autorisés afin de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation,
  - les différents débits de prélèvement ont été définis à partir de nombreux essais de pompage, dont un pompage très longue durée avec plusieurs phases de débits allant de 65 à 190 m<sup>3</sup>/h. Ils ont montré que l'aquifère est peu perméable et faiblement capacitif (sable fin). L'augmentation du débit se traduit par une augmentation de la teneur en sable de l'eau. Néanmoins, au fil de l'exploitation, la mise en place du massif filtrant autour de la crépine devrait permettre une diminution de ces arrivées de sable et une baisse des pertes de charge, procurant un rendement un peu meilleur à l'ouvrage. De plus, le forage sera exploité à des débits supérieurs à 65 m<sup>3</sup>/h sur des temps courts, en particulier au débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h (dérogation limitée dans le temps),
  - ces débits d'exploitation prévus pour le forage de l'Ilette 2 devraient donc garantir la pérennité de l'exploitation et celle de l'ouvrage,
  - néanmoins, cette ressource est peu connue. En effet, il n'a pas pu être déterminé de limite à l'aquifère et il ne semble pas exister d'autre forage captant cette ressource. Ces deux paramètres sont pourtant plutôt favorables à l'exploitation du forage de l'Ilette 2 d'un point de vue quantitatif. La ressource semble, en effet, importante et donc susceptible de pouvoir alimenter le réseau de la DRAGA en respectant les débits autorisés. L'interdiction d'autres forages que ceux de la collectivité pour l'eau potable est néanmoins indispensable pour préserver la ressource sur le long terme,



- d'un point de vue qualitatif, le forage a été réalisé dans les règles de l'art à priori. Il ne devrait donc pas y avoir d'infiltration d'eau superficielle vers les eaux profondes, d'autant que le forage est naturellement artésien,
- de toutes façons, les paramètres d'exploitation seront suivis en continu ou de manière régulière :

Paramètre	Suivi
Niveaux dans les 2 forages - Ilette 1 et 2	Continu
Fluctuations naturelles de la nappe	Continu
Teneur de l'eau en sable	1 fois/semaine
Paramètres réglementaires (qualité, débit)	adapté

En particulier, la qualité des eaux sera suivie conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

Les analyses concernent à la fois l'eau brute et l'eau distribuée. Leur fréquence dépend du débit journalier pompé et, pour certaines, de la population concernée par l'alimentation en eau.

- le captage se trouve dans une Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 (« Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales »), et à plus de 220 m à l'Ouest de la Z.N.I.E.F.F. de type I « Vieux Rhône et îles du Rhône de VIVIERS à PONT SAINT-ESPRIT ».
- il est, de plus, éloigné (4 km au Sud Est) de la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « Basse Ardèche ».
- par ailleurs, il se trouve à environ 200 m à l'Ouest de la Zone Humide « RCC de DONZERE à PONT SAINT-ESPRIT ».
- enfin, il est implanté à environ 450 m à l'Ouest du site Nature 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » (FR 8201677),
- l'influence de l'exploitation du captage et de la mise en place des périmètres de protection sera insignifiante, voire nulle.

En effet, le site n'est pas clôturé et ne le sera pas. Il ne génèrera donc pas de suppression de zone d'habitat, de passage ou de nourrissage de mammifères ou de tout autre animal. Et le PPI sera laissé en prairie de fauche, donc favorable à une

certaine biodiversité (plantes, insectes, ...), mais qui ne constitue pas un espace remarquable et/ou patrimonial,

De plus, si le bruit généré lors de la foration et celui qui devrait retentir lors de la création du local technique sont de nature à perturber temporairement de manière faible la faune alentours, l'exploitation du forage en elle-même ne devrait générer aucune gêne de nature à perturber, détruire, dégrader ou générer un déplacement de la faune et de la flore d'une zone déjà très fortement anthropisée (cultures alentours),

- la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 a été recherchée, conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

Le projet de mise en place des périmètres de protection du forage de l'Ilette 2 répond aux orientations fondamentales du S.D.A.G.E. suivantes :

- Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité : la mise en place des périmètres de protection permettra de protéger la ressource en eau,
- Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : l'exploitation n'aura aucune incidence sur le fonctionnement des milieux aquatiques alentours,
- Orientation fondamentale n°6 : préserver et re développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : la mise en place du forage et son exploitation ne modifieront pas, ni ne perturberont les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- Orientation fondamentale n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : les débits d'exploitation demandés sont prévus pour assurer la pérennité de la ressource. De plus, le nombre de forages captant cette ressource dans la plaine sera limité par les prescriptions énoncées dans les périmètres de protection. Enfin, cette ressource permettra de compléter, voire de remplacer, des ressources existantes, ce qui assurera une sécurisation de l'alimentation en eau de la collectivité, pour se rapprocher de l'équilibre quantitatif et anticiper l'avenir,

Ainsi, on peut affirmer que le projet est compatible avec les orientations du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée,

- Enfin, l'Utilité Publique de l'exploitation du forage s'appuie sur les consommations actuelles et futures en pointe et les déficits en alimentation constatés et à venir. En

effet, selon les calculs effectués par le bureau d'études IATE, le solde de production actuel si on considère la ressource de Gérige turbide (donc non utilisable) est déficitaire de 1 375 m<sup>3</sup>/j en jour moyen et de 4 010 m<sup>3</sup>/j en jour de pointe sur l'ensemble du réseau.

Ce déficit n'est plus que de 75 m<sup>3</sup>/j en jour moyen et de 2 710 m<sup>3</sup>/j en pointe avec une exploitation de l'Ilette 2 à 65 m<sup>3</sup>/h.

On remarquera par ailleurs qu'il est également prévu de traiter la turbidité de la ressource de Gérige à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h, ce qui donnera un solde positif de 2 325 m<sup>3</sup>/j en période moyenne et diminuera fortement le déficit constaté en période de pointe (310 m<sup>3</sup>/j).

De plus, le captage des Marroniers peut être inondé par le Rhône et doit donc être arrêté ponctuellement, ce qui diminue d'autant la ressource disponible.

Le secteur Sud de la CC DRAGA est également fragile en période de pointe estivale car 2 des ressources qui l'alimentent (Piboulette et Fraou) peuvent être défaillantes.

Enfin, même en période « normale » (c'est-à-dire sans défaillance des ressources existantes), la nouvelle ressource de l'Ilette 2 pourra permettre de diminuer la dureté de l'eau des autres ressources.

En constate donc que la nouvelle ressource constituée du forage de l'Ilette sera très utile pour aider à réduire, voire compenser, les différents déficits constatés sur le réseau de la DRAGA, dans différentes configurations. Plusieurs débits d'exploitation sont donc demandés pour s'adapter aux diverses situations rencontrées, avec un débit minimal « de base », un débit intermédiaire et un débit ponctuel « de pointe » très limité dans le temps.

Dans le même temps, la CC DRAGA essaie de compenser des pertes d'exploitation potentielles en traitant une partie des eaux ponctuellement turbides de Gérige, ce qui permettra de diminuer l'exploitation de l'Ilette 2 à terme pour préserver la ressource.

Enfin, cette exploitation du forage de l'Ilette 2 permettra également une amélioration de la qualité physico chimique de l'eau distribuée sur le réseau de la CC DRAGA.

## CONCLUSIONS MOTIVEES

L'enquête publique au titre du Code de l'Environnement et de la Déclaration d'Utilité publique concernant le projet de mise en conformité des périmètres de protection du forage n°2 de l'Ilette, sur la commune de SAINT-MARCEL D'ARDECHE s'est déroulée comme prévu du 8 juin au 8 juillet 2019.

Moins de 10 personnes sont venues lors des permanences exprimer leur avis et seules 2 ont écrit leurs remarques sur les registres d'enquête ou nous ont fait parvenir une lettre.

Globalement, le projet de mise en place des périmètres de protection n'a pas généré d'opposition, les personnes qui se sont exprimées étant plutôt, voire très, favorables au projet.

Ainsi, aussi bien actuellement, qu'à long terme, le projet de mise en conformité des périmètres de protection du forage de l'Ilette 2 est tout à fait nécessaire afin de protéger la ressource alimentant ce captage.

En effet, ce forage a été créé pour compléter, voire suppléer les différents ouvrages alimentant actuellement le réseau en eau potable de la Communauté de Communes DRAGA.

Le déficit en eau atteint des volumes très importants lors des périodes estivales (plus de 4 000 m<sup>3</sup>/j en pointe), mais aussi lors de l'impossibilité d'utiliser certaines ressources pendant des périodes ponctuelles (turbidité importante après des pluies, inondation par le Rhône).

De plus, l'eau utilisée est très calcaire et donc incrustante.

La CC DRAGA a donc cherché une nouvelle ressource à même de répondre aux besoins, tout en étant de bonne qualité et pérenne.

La ressource captée est profonde (aquifère à partir de 200 m), bien protégée par les formations surincombantes (couches imperméables ou quasi imperméables en épaisseur importante), non dépendante des eaux de surface (eau relativement ancienne) et donc peu, voire pas, vulnérable aux pollutions potentielles de surface (pollutions agricoles, pollutions diffuses ou accidentelles, ...).

Sa capacité est grande (limites non atteintes en pompages longue et très longue durées) et les débits d'exploitation peuvent être importants (de 65 m<sup>3</sup>/h en volume « de base » à 150 m<sup>3</sup>/h en volume maxi ponctuel, pour un volume annuel demandé de 600 000 m<sup>3</sup>/an), ce qui permettra de répondre aux besoins exprimés tout en assurant à la fois la pérennité de la ressource et celle de l'ouvrage lui-même.

En outre, la qualité physico-chimique des eaux est bonne, car dénuée de toute contamination de surface (pesticides, hydrocarbures, nitrates, ...) et plutôt douce (permettant de diminuer la dureté de l'eau actuellement utilisée).

De plus, l'exploitation du forage ne devrait pas avoir d'incidence sur l'hydrologie de la zone, ni sur l'hydrogéologie des couches superficielles.

La mise en place des périmètres de protection n'induit pas de servitudes au niveau de l'urbanisme ou de l'assainissement autres que celles liées au P.L.U. existant, pas plus que sur les pratiques agricoles, ce qui n'entraîne donc pas de dévalorisation des terres.

Il est intéressant aussi de remarquer que la CC DRAGA a, parallèlement, un projet de traitement des eaux turbides de Gérige pour utiliser cette ressource plus efficacement, ce qui permettra, avec le nouveau forage de l'Ilette 2, d'optimiser les ressources disponibles et sécuriser l'alimentation en eau potable du réseau dont elle a la charge, ce qui répond exactement à la demande de l'Agence Régionale de Santé qui incite les collectivités à pérenniser leurs ressources en qualité et en quantité.

On remarquera simplement la position du captage dans une zone d'inondation par le Rhône. Mais tout a été prévu pour que celles-ci n'entraînent pas de conséquences sur l'exploitation du forage (local étanche au niveau de la tête de forage, local technique et électrique au-dessus des plus hautes eaux, cimentation de la partie supérieure du forage, ...).

L'Hydrogéologue Agréé en charge du dossier a néanmoins préconisé un périmètre de protection rapproché d'un rayon de 2 km sur lequel il sera interdit de réaliser des forages profonds, autres que ceux de la collectivité.

On soulignera également que le forage ne se trouve pas dans une zone Natura 2000, ni à proximité d'une zone humide, même s'il est localisé dans une Z.N.I.E.F.F. de type 2. Néanmoins, son exploitation n'entraînera aucun désagrément pour la faune et la flore environnante.

De fait, la mise en place des périmètres de protection aura une influence positive ou neutre sur l'environnement et se trouve en conformité avec les préconisations du S.D.A.G.E. R.M.

On constate donc que le projet de mise en conformité des périmètres de protection du forage n°2 de l'Ilette 2 n'aura pas d'influence sur l'environnement au sens large et que la demande d'autorisation de capter et de distribuer l'eau pompée peut bien être considérée comme

d'Utilité Publique. On veillera donc à bien envoyer l'arrêté préfectoral d'autorisation de capter et d'utiliser l'eau du forage et de la mise en place des périmètres de protection à tous les propriétaires répertoriés sur le périmètre de protection rapprochée conformément à la réglementation en vigueur.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Après avoir étudié le projet d'autorisation relative au Code de l'Environnement d'exploitation du forage de l'Ilette 2 et de la mise en place des périmètres de protection y afférant et examiné les observations recueillies, et conformément aux conclusions ci-dessus,

**nous donnons un avis favorable**

avec la recommandation suivante :

- appliquer les recommandations émises par l'Hydrogéologue Agréé.

Avec la réserve suivante :

- envoyer l'arrêté préfectoral d'autorisation à tous les propriétaires répertoriés sur le périmètre de protection rapprochée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BAUME DE TRANSIT, le 5 août 2019